

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°165_2022DP

Attribution du marché relatif à la

« Mission d'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain multi-sites et de droit commun »

Décision rectificative – Erreur matérielle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°121_2022DP du 10 juin 2022 portant Attribution du marché relatif à la « Mission d'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain multi-sites et de droit commun »,

Considérant qu'il convient d'apporter une rectification à la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°121_2022DP du 10 juin 2022 pour erreur matérielle ; à la place de « Pour un montant de 169 541,25 € HT dont 86 727,50€ HT pour la tranche ferme, de 8 300,00€ HT pour la tranche optionnelle n°1, de 74 513,75€ HT pour la tranche optionnelle n°2 et conformément aux prix du BPU pour les besoins complémentaires », il convient de lire « Pour un montant de 95 027,50 € HT dont 86 727,50 € HT pour la tranche ferme, 8 300,00 € HT pour la tranche optionnelle n°1 et conformément aux prix du BPU pour la tranche optionnelle n°2 et pour les besoins complémentaires »,

Vu la mise en concurrence effectuée du 31 mars 2022 au 22 avril 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché à tranches relatif à la « Mission d'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain multi-sites et de droit commun » est attribué au prestataire suivant :

SAS URBANIS

60, boulevard Déodat de Séverac
31200 TOULOUSE

Pour un montant de 95 027,50 € HT dont 86 727,50€ HT pour la tranche ferme, 8 300,00 € HT pour la tranche optionnelle n°1 et conformément aux prix du BPU pour la tranche optionnelle n°2 et pour les besoins complémentaires.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 juillet 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».